

**NOTICE POUR UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE DE RACCORDEMENT
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA AVEC SOUHAIT DE BÉNÉFICIER DU
DISPOSITIF D'OBLIGATION D'ACHAT, AU RÉSEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION GÉRÉ PAR LA C.E.S.M.L.**

Identification : CESML-FOR-RAC-22E

Résumé :

Ce document indique les différentes données administratives et techniques à fournir par un Demandeur, dans le cadre d'une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité basse tension géré par la C.E.S.M.L., d'une Installation de Production de type photovoltaïque, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA et avec souhait de bénéficier de l'obligation d'achat.

Le formulaire fait également office de demande de contrat d'achat auprès de la C.E.S.M.L.

Le détail des pièces à joindre, ainsi qu'une aide à la saisie, sont fournis à la fin du document.

Seules les pages 2 à 5 du formulaire, avec date et signature en page 5, sont à retourner avec les pièces demandées au Service Technique du site de ST GELY-DU-FESC.

Pour une demande de raccordement concernant à la fois consommation et production, merci d'envoyer au Service Technique du site de ST GELY-DU-FESC le présent document et le formulaire "consommation" (disponible sur le site internet : www.cesml.com).

Par ailleurs, la C.E.S.M.L. rappelle l'existence de sa documentation technique de référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de raccordement et du Catalogue des prestations sur son site www.cesml.com. La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que la C.E.S.M.L. applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. En l'absence de référentiel technique et clientèle propres à la C.E.S.M.L., les référentiels techniques et clientèle utilisés seront ceux d'ENEDIS publiés à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr.

DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE (en autoconsommation, les pièces 3, 7, 8 et 9 sont inutiles)		
Pièce	Est-elle obligatoire ?	
1	Les 5 premières pages du formulaire	Oui (dans tous les cas)
2	Plan de situation	Oui (dans tous les cas)
3	Plan de masse	Oui (dans tous les cas)
4	Titre de propriété du bâtiment d'implantation (s'il existe) ou de la parcelle (si le bâtiment est à construire)	Oui (dans tous les cas)
5	Contrat de mise à disposition de la toiture	Oui si le producteur n'est pas le propriétaire du bâtiment d'implantation
6	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
7	KBIS	Oui si le demandeur est une société
8	Autorisation d'urbanisme / administrative	Oui si l'installation en nécessite une
9	Attestation d'architecte	Non
10	Certificat installateur	Oui <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 31/12/2017, uniquement si la puissance installée est inférieure ou égale à 9 kWc • à partir du 31/12/2017, indépendamment de la puissance installée
11	Somme de dépôt de dossier	Oui, d'un montant de 360€ , à partir du 01/01/2018 et uniquement si la puissance installée est strictement supérieure à 9 kWc
12	Schéma unifilaire de l'installation	Oui si stockage local d'énergie électrique
13	Photos	Non mais vivement souhaitées

La réception des documents demandés conditionne le traitement de la demande.

Les documents originaux ne sont pas retournés. Une copie des documents listés ci-dessus est suffisante (ou les documents numérisés si l'envoi est fait par mél).

Explication des pièces demandées

1. Les quatre pages complétées (pages 2 à 5) du présent formulaire, avec tous les champs obligatoires signalés par un *, dûment renseignés ;
2. Un **plan de situation du terrain** permettant de localiser précisément le projet dans la rue ou le quartier : le plan fourni pour la déclaration préalable, le permis de construire... convient a priori (voir exemples plus loin). Ce type de plan s'obtient aisément sur les sites de services cartographiques (cadastre, geoportail, googlemaps, viamichelin, mappy...).
Deux points importants pour un plan exploitable :
 - ➔ l'échelle doit être bien choisie (pas trop "zoomée" en particulier) pour pouvoir précisément situer le terrain (ou la parcelle) concerné par rapport à la voirie environnante ;
 - ➔ le terrain (ou parcelle) concerné doit être clairement marqué ou identifié (repère, cercle...).
3. Un **plan de masse** (coté ou précisant l'échelle), indiquant les limites de la parcelle, le bâtiment d'implantation et l'emplacement existant ou souhaité du coffret en limite de parcelle, ainsi que du compteur de production (voir exemple plus loin) ; La C.E.S.M.L. recommande l'utilisation d'un extrait de plan cadastral (www.cadastre.gouv.fr). Cette pièce est à préparer avec soin, l'arrêté du 9 mai 2017 ne permettant pas de modifier le choix du bâtiment d'implantation après qualification de l'affaire.

Toute imprécision sur la nature du projet est de nature à allonger les délais de traitement de la demande.

4. Le **titre de propriété** du (ou des) bâtiment(s) d'implantation de l'Installation objet de la demande (s'il existe) : le dernier avis d'imposition foncière ou une attestation notariée de propriété sont acceptés. Si le bâtiment est à construire, la pièce à fournir est le titre relatif au terrain.
5. Le contrat de mise à disposition de la toiture Signé entre le propriétaire et le producteur si celui-ci n'est pas le propriétaire du bâtiment d'implantation.

6. Un **mandat** (modèle proposé) : ces modèles sont disponibles sur le site de la C.E.S.M.L. www.cesml.com ou peuvent vous être adressés sur demande.

7. Un **KBIS** si le demandeur est une société.

8. L'arrêté de **permis de construire** (si implantation sur un bâtiment à construire)

ou la **déclaration préalable (DP) de travaux** (comprendre : certificat de non-opposition au projet ; toutefois le récépissé de dépôt de la DP peut suffire à cette étape si la puissance de raccordement ne dépasse pas 6 kVA sur aucune phase) ; elle suffit généralement pour l'implantation sur un toit existant, ou **toute autre autorisation administrative requise**.

Si cette Autorisation d'Urbanisme fait l'objet d'une opposition des riverains dans les délais légaux (après affichage terrain), il est nécessaire de prévenir la C.E.S.M.L.

9. Une **attestation d'architecte**, dans les cas d'exception à la règle des 100 mètres pour établir le contour des Sites d'implantation, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 ; le modèle à utiliser est disponible sur le site de la C.E.S.M.L. (www.cesml.com).

10. Un **certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur**, conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 ; ce certificat est à fournir à partir du **01/10/2017** pour une puissance installée **inférieure ou égale à 9 kWc** et à partir du **01/01/2018 pour toute puissance installée**.

11. Une **somme de dépôt de dossier** d'un montant de **360€**, conformément aux dispositions de l'alinéa n°5 de l'art.4 de l'arrêté du 9 mai 2017.

12. Un **schéma unifilaire** de l'installation de production, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie, qui indique :

- ✚ l'ensemble des onduleurs, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage du site (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- ✚ le raccordement des auxiliaires et du dispositif de stockage, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours.

L'arrêté du 9 mai 2017 impose la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'Installation de Production.

13. **En cas d'installation comportant un inverseur de source statique**, joindre, soit le **certificat de conformité** de la protection contre le retour de tension entrée décrite au § 5.1.4 de la norme NF EN 2040-1-1, soit à défaut, le schéma de principe et de câblage de la protection de découplage de type F.3 utilisée.

Pour mémoire :

- Avec l'accord sur la Proposition de Raccordement, dans le cas d'installations de puissance ≤ 6 KVA par phase nécessitant une déclaration préalable, il faudra fournir le **certificat de non-opposition au projet**, ou à défaut une **attestation d'accord tacite de la mairie** à l'issue du délai d'instruction.
- avant la mise en service, il faudra fournir **une attestation de conformité** de l'Installation de Production, visée par CONSUEL (le "modèle violet", CERFA 15524, s'il y a un stockage d'énergie associé) ;
- le Producteur doit être obligatoirement titulaire (voir les Conditions Générales du CRAE) d'une **assurance responsabilité civile** couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement de l'Installation de Production (elle doit clairement mentionner la présence d'une Installation de Production raccordée au RPD).

Modalités d'envoi :

Formulaire et documents sont à envoyer conjointement par la poste :

Coopérative d'Électricité de Saint-Martin de Londres
158, Allée des Écureuils
34982 ST GELY DU FESC
Tél 04 67 66 70 98 – www.cesml.com

Exemples de plans attendus :

Plan de situation du terrain :

C'est un plan permettant de localiser précisément dans la rue ou le quartier, le terrain concerné par l'Installation.

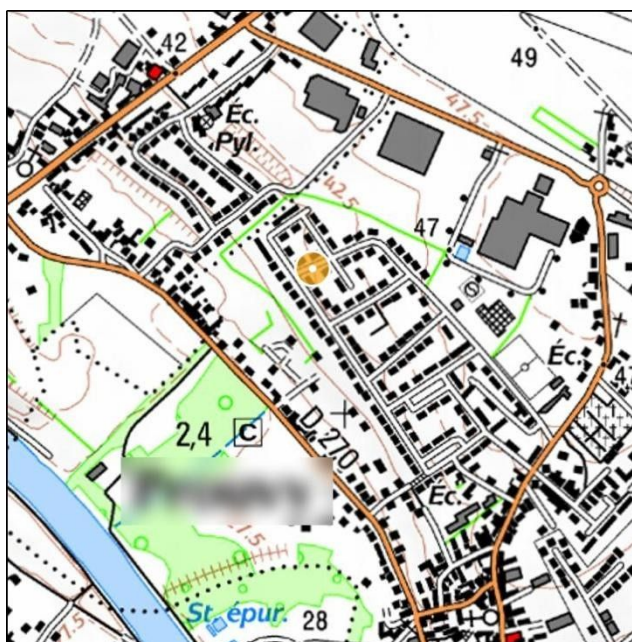
→ Par cadastre.gouv.fr sur parcelle construite ou sur parcelles nues :



→ Par maps.google.fr :



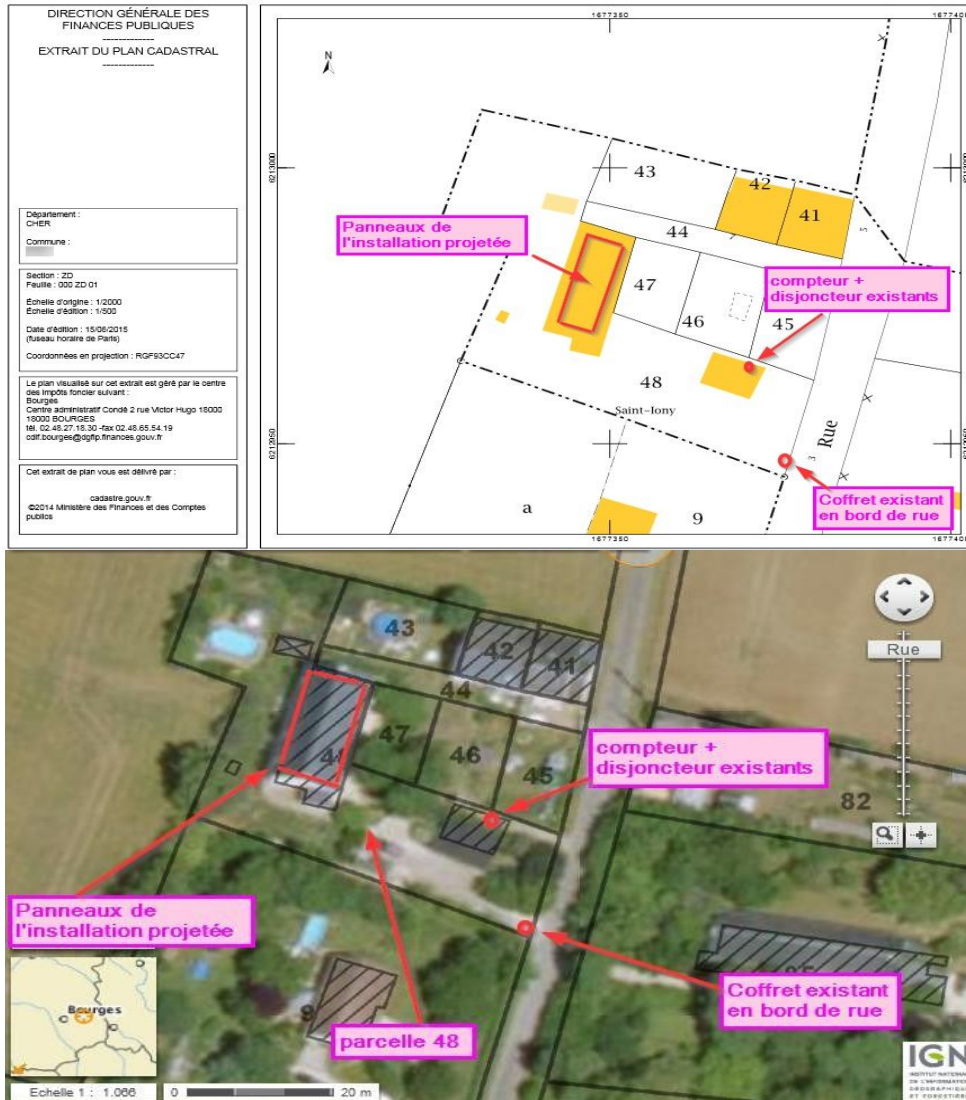
Par geoportail.fr (ici : topo IGN) :



Plan de masse :

C'est un plan qui indique les limites de la ou des parcelles concernées par l'Installation, le bâtiment d'implantation et l'emplacement souhaité du coffret en limite de parcelle(s), ainsi que du compteur de production ; il peut être réalisé à main levée, mais il doit préciser l'échelle ou être coté.

Exemples (par cadastre.gouv.fr et geoportail.gouv.fr) :



ⓘ *Nous attirons votre attention sur les deux points suivants:*

- ➔ l'emplacement définitif du coffret extérieur est conditionné par la proximité du réseau électrique : dans certains cas, il est donc possible que l'emplacement retenu soit différent de votre souhait ; l'emplacement définitif de votre coffret extérieur vous sera précisé dans la Proposition de Raccordement
- ➔ la longueur d'une liaison privative ne peut dépasser 30 mètres : si besoin, compteurs et disjoncteur seront alors placés en limite de parcelle, à proximité du coffret de branchement.

AIDE À LA SAISIE DU FORMULAIRE

¹ Préciser le cas échéant la fonction (« Directeur Technique »...).

² A choisir entre : ASSOCIATION / EARL / EI / EIRL / EPA / EURL / GAEC / GIE / PROF._LIBERALE / SA / SARL / SARL_U / SAS / SASU / SCA / SCEA / SCI / SCM / SCOP / SCP / SCS / SEL / SEM / SEP / SIVU / SMC / SNC

³ ME = Micro-Entreprise, PME = Petite et Moyenne Entreprise, ETI = Entreprise de Taille Intermédiaire, GE = Grande Entreprise.

⁴ Le niveau 4 du code NACE est un code à 4 chiffres dont l'arborescence est décrite sur le lien : <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

⁵ Préciser le cas échéant la fonction : « Maire »...

⁶ Ce SIRET (associé aux codes service et engagement) permettra de dématérialiser l'envoi de la facture des frais de raccordement

⁷ Après la mise en service de l'Installation de Production, elle permettra à la C.E.S.M.L. de publier chaque semestre vers le producteur, les index de production (et le cas échéant de non-consommation). Si le producteur ne dispose pas d'une telle adresse, il peut indiquer celle d'un tiers qu'il autorise à recevoir les index et qu'il aura dûment informé.

À tout moment, le producteur pourra changer cette adresse électronique en s'adressant au Service Technique de St GELY DU FESC.

⁸ Et produire, en plus du titre de propriété au nom du propriétaire, un contrat de mise à disposition de la toiture signé entre le propriétaire et le Demandeur.

⁹ L'autorisation permet d'exprimer la demande de raccordement auprès de la C.E.S.M.L. et de prendre connaissance des informations relatives à ce raccordement.

¹⁰ Le mandataire agit au nom et pour le compte du Demandeur : il devient l'interlocuteur de la C.E.S.M.L. jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer le CRAE (dans tous les cas rédigé au nom du producteur) et la Proposition de Raccordement, et/ou régler les différents frais liés au raccordement.

¹¹ À préciser si société : donner alors le titre ou la fonction (par exemple : "Directeur", "ingénieur-conseil"...).

¹² C'est ce nom qui sera repris en page de garde du contrat ; par défaut, c'est le nom du Demandeur qui sera utilisé.

¹³ À cocher dans le cas d'une Installation partagée (sur un toit ou un terrain commun) ou à raccorder sur un ouvrage de branchement partagé (colonne d'immeuble collectif)

¹⁴ Référence sur 10 chiffres (indépendante du fournisseur) à relever sur la dernière facture de consommation d'électricité.

¹⁵ Tel qu'il est écrit sur la dernière facture de consommation d'électricité.

¹⁶ Un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le Demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

¹⁷ Dans ce dernier cas, ce formulaire vient en complément de celui rempli pour la demande « consommation », et sauf cas particulier à examiner, les données ci-dessous devraient concorder pour les deux raccordements « consommation » et « production ».

¹⁸ Dans les deux cas, la C.E.S.M.L. fournit et met en œuvre le câble entre le coffret en limite de parcelle et le panneau de comptage mais le Demandeur peut choisir de (faire) réaliser la tranchée et poser le fourreau, ce qui peut être plus avantageux pour lui en termes de coût, de délais, de logistique...

¹⁹ Si cette distance est supérieure à 30 mètres, le Point de Livraison (donc le disjoncteur de branchement, ainsi que le compteur) est établi en limite de parcelle, et la réalisation de la liaison entre le Point de Livraison et l'installation de production est à la charge du Demandeur.

²⁰ Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017, la puissance Q est définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres Installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'Installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au Réseau Public de Distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au Réseau Public de Distribution pour l'Installation objet du contrat d'achat. La notion de « même Site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 de cet arrêté.

²¹ Conformément au point 8 de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2017, la liste du (des) numéro(s) de demande(s) de raccordement au Réseau Public de Distribution ainsi que le(s) N° de contrat d'achat sont à fournir pour les Installations entrant dans le calcul de la valeur Q ou faisant référence à l'attestation d'architecte.

²² La puissance maximale de l'Installation est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». Dans le cas de la production photovoltaïque avec obligation d'achat, cette puissance maximale doit être inférieure ou égale à la somme des puissances-crêtes installées.

²³ La puissance de raccordement en injection est définie par le Demandeur comme la puissance maximale qu'il souhaite injecter ou pouvoir injecter au Réseau Public de Distribution ; elle ne peut pas dépasser 6 kVA en monophasé.

²⁴ Les trois valeurs doivent être inférieures ou égales à 12 kVA et le déséquilibre entre deux phases ne peut pas dépasser 6 kVA. La C.E.S.M.L. rappelle l'intérêt du Demandeur à équilibrer au mieux son Installation triphasée, pour limiter les frais de raccordement et les risques de surtension.

²⁵ Un "Demandeur sans contrat de consommation" ne peut choisir que l'option "injection en totalité" ; par ailleurs, l'option "vente du surplus" n'est possible que si le Demandeur est aussi le titulaire du contrat de consommation.

²⁶ Pour l'éligibilité à l'obligation d'achat photovoltaïque, l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 impose la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'Installation de Production. S'il y a présence d'un dispositif de stockage, merci de fournir le schéma unifilaire de l'Installation.

²⁷ Si c'est un autre type d'onduleur qui est finalement installé, merci d'en aviser le Service Technique de ST GELY DU FESC (il n'est pas nécessaire de refaire la demande); veuillez également à ce que le dossier transmis à CONSUEL soit à jour.

²⁸ Une déclaration de conformité du réglage aux exigences « VFR-2014 » sera à récupérer auprès de votre installateur ; elle pourra être demandée au moment de la mise en service.

²⁹ Elle doit être d'un type apte à l'exploitation (voir liste des matériels aptes à l'exploitation dans la Documentation Technique de Référence de la C.E.S.M.L.) et devra être vérifiée et réglée par nos soins (prestation payante du catalogue de prestations du Distributeur).

³⁰ Cette date permet à la C.E.S.M.L. d'apprécier l'état d'avancement du projet mais peut être incompatible avec nos délais d'étude et de réalisation ou ceux d'autorisations administratives. Si en particulier des travaux sur le domaine public sont nécessaires, la C.E.S.M.L. engage, pour le compte du Demandeur, les démarches pour l'obtention d'autorisations administratives qui peuvent nécessiter un délai de plusieurs semaines ; s'il y a lieu, une autre date sera fixée en commun.

³¹ Le signataire est le Demandeur du raccordement ou le tiers mandaté